



# Procès-Verbal

## Commission Statut de l'Arbitrage

N° 03  
28 juin 2021

Par courriel Patrice Guet, Président de la Commission  
Evelyne Autin, Gaël Chanteux, Alain Chapelet, Didier Gantier, Bernard Serisier

Sébastien Duret, Directeur Administratif

### 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve à l'unanimité le PV n°2 du 9 juin 2021.

### 2. Appel

---

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

### 3. Muté(s) supplémentaires

---

La Commission rappelle les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

#### « Section 2 – Arbitres Supplémentaires

##### Article 45

*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur*

supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Suite à la situation finale des clubs au regard de l'article 41 établie lors de la précédente réunion, la Commission informe les clubs ci-après éligibles à un ou deux muté(s) supplémentaires pour la saison 2021-2022. Les clubs Libre, Futsal et Entreprise ne figurant pas dans ce tableau ne bénéficient pas de cette disposition.

**Lorsqu'un club bénéficie d'un ou de deux joueurs mutés supplémentaires, celui-ci doit faire connaître aux commissions des Centres de Gestion concernés la ou les équipes de son choix qui bénéficiera (bénéficieront) de ce ou ces mutés supplémentaires, avant la reprise des compétitions. Ce choix est définitif pour toute la saison 2021-2022.**

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence 2020-2021	Nombre arbitres exigés Art. 41 2019-2020	Nombre total arbitres au club 2019-2020	Nombre arbitres exigés Art. 41 2020-2021	Nombre total arbitres au club 2020-2021	Nombre arbitres supplémentaires 2019-2020	Nombre arbitres supplémentaires 2020-2021	Nombre arbitres licenciés joueurs	Nombre arbitres supplémentaires réellement retenus	Nombre mutés supplémentaires possibles pour 2021-2022
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	2,5	1	2,5	1,5	1,5	0	2	2
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	2	4	2	3,5	2	1,5	1	1	1
DONGES FC	548648	D1	1	3	2	3	2	1	0	1	1
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	1	3	2	2	1	1	1
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	1	5	1	4	4	3	0	3	2
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2	1	2	1	1	0	1	1
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	2	1	3	1	2	0	1	1
HAUTE GOULAINNE ES	517159	D1	2	4	2	4	2	2	1	1	1
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	2	1	3	1	2	0	1	1
LA CHAPELLE HEULIN FCEV	581794	D2	1	4	1	5	3	4	0	3	2
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	1	2	1	2	1	1	0	1	1
MESANGER AS	516995	D2	1	3	1	3	2	2	0	2	2
NANTES DON BOSCO	544923	D3	1	3	1	2	2	1	0	1	1
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	6	2	6	4	4	1	3	2
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	1	3,5	1	5	2,5	4	0	3	2
NANTES PANAFRICAINE	541583	D4	1	3	1	3	2	2	1	1	1
NANTES ST YVES	518109	D3	1	4	1	3	3	2	1	1	1
NANTES SUD 98	547525	D2	1	2	1	2	1	1	0	1	1
ORVAULT BUGALLIERE US	527371	D4	1	2	1	2	1	1	0	1	1
ORVAULT RC	547452	D2	1	5	1	5	4	4	0	4	2
PONTCHATEAU ST GUILLAUMOIS	521036	D3	1	3	1	3	2	2	1	1	1
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	2	4	2	2	0	2	2
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	2	6	2	5	4	3	2	1	1
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	2	4	2	4	2	2	0	2	2
ST ETIENNE MONTLUC FCS	525241	D2	1	4,5	1	5	3,5	4	1	3	2
ST HERBLAIN OC	521399	D1	1	6	2	6	5	4	1	3	2
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	4,5	2	3	2,5	1	0	1	1
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	1	2	1	3	1	2	0	1	1
THOUARE US	502138	D1	2	3	2	3	1	1	0	1	1

## 4. Courriel

### M. Vince (FC Pays de Guémené) du 24/06/21

Suite à la correspondance par messagerie personnelle, une réponse est apportée sur les modalités d'établissement du tableau établie par la Commission départementale compétente concernant les formations n'ayant pas pu aller à leur terme.

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président,  
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance,  
Sébastien Duret

